

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2015

Publication : 29/05/2015

Conseil Général Haut-Rhin



Pour l'"autorité Compétente"
par délégation La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité



Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

2015 00146
ARRETE DESI
Du 27 AVR. 2015

**portant fixation du prix de journée 2015
de la section Internat de la Maison d'Enfants « Saint Joseph » de MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social;
- VU** la convention relative au fonctionnement des maisons d'enfants à caractère social financées par dotation globalisée en date du 20 janvier 2005 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Saint Sauveur » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section Internat de la Maison d'Enfant « Saint Joseph » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	492 282,00 €	0,00 €	492 282,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	3 254 480,00 €	0,00 €	3 254 480,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	373 787,00 €	55 024,00 €	428 811,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	4 120 549,00 €	55 024,00 €	4 175 573,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 080 549,00 €	55 024,00 €	4 135 573,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	30 500,00 €	0,00 €	30 500,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	9 500,00 €	0,00 €	9 500,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Total Recettes (classe 7)	4 120 549,00 €	55 024,00 €	4 175 573,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juin 2015** à :

202,41 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2015** à 4 135 573 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2015 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2015 du prix de journée 2014 encore en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2016, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2016** est fixé à **185,12 €**.

ARTICLE 5 :

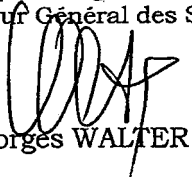
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Georges WALTER